

**COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL**

## **POLITIQUE LINGUISTIQUE**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires  
lors de sa séance ordinaire du 20 mai 2009  
par la résolution CC 2008-2009 numéro 107**



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Ville de Laval**

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenue le 20 mai 2009 à 19 h 30, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Céline Blanchette, Jacques Bussière, Françoise Charbonneau, Ginette Charland, Céline Clément, Sylvie Émond, Michel Galipeau, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Jean-Marc Héту, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Nathalie Sampaio, Lyne Sylvain, ainsi que François Araguas et Guy Arsenault, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente du conseil des commissaires.

Messieurs Robert-André Alexandre et Vincent-Carl Leriche, commissaires, sont absents.

ATTENDU la recommandation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport quant à la responsabilité faite aux commissions scolaires de se doter d'une politique linguistique;

ATTENDU la résolution CE 2008-2009 numéro 088 adoptant pour fins de consultation, le texte de la *Politique linguistique*;

ATTENDU la consultation sur le projet de politique menée auprès des conseils d'établissement, du comité de parents, du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des associations professionnelles et des syndicats de la commission scolaire;

ATTENDU les avis reçus des divers organismes, instances et partenaires lors de la période de consultation;

ATTENDU la recommandation de la table de travail du conseil des commissaires du 6 mai 2009;

CC 2008-2009  
numéro 107  
*Politique  
linguistique* :  
- adoption

Il est proposé par :  
Mme FRANÇOISE CHARBONNEAU,  
commissaire,

et RÉSOLU

QUE la *Politique linguistique* soit adoptée telle qu'elle est déposée en annexe sous la cote CC 2008-2009 numéro 107 ;

QUE cette politique entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

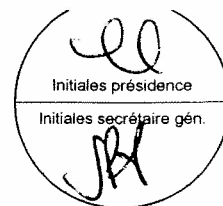
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LOUISE LORTIE  
Présidente

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT  
Secrétaire général

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE  
ce vingt et unième jour du mois de mai  
de l'an deux mille neuf

Secrétaire général



COMMISSION  
SCOLAIRE DE LAVAL

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires  
lors de sa séance ordinaire du 20 mai 2009  
par la résolution CC 2008-2009 numéro 107**

## PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans le cadre du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire, demande aux commissions scolaires de se doter d'une politique linguistique institutionnelle.

En effet, par sa mission, le milieu scolaire constitue un lieu privilégié de promotion et de valorisation d'une langue écrite et parlée de qualité. La *Loi sur l'instruction publique*, les régimes pédagogiques ainsi que les programmes d'études confirment d'ailleurs le rôle du personnel scolaire à cet égard comme en témoigne cet extrait du *Programme de formation de l'école québécoise* :

*La maîtrise [de la langue d'enseignement], qui est affaire de connaissance des codes, de richesse du vocabulaire et de structuration cohérente de la pensée, ne saurait être la visée et l'objet des seuls programmes d'enseignement de la langue comme elle ne saurait être atteinte par chacun des élèves que si tous les intervenants s'en préoccupent et y consentent des efforts soutenus.*<sup>1</sup>

Dans cet esprit, et considérant la diversité linguistique et culturelle présente au sein de la population lavalloise, la qualité du français doit être le souci de l'ensemble du personnel et des partenaires de notre Commission scolaire.

Ainsi, par l'adoption d'une politique linguistique, la Commission scolaire de Laval réaffirme sa volonté d'assurer, tant dans sa mission éducative que dans l'ensemble de ses activités, l'apprentissage et l'usage d'une langue de qualité.

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

---

Cette politique s'adresse au personnel et aux élèves de même qu'aux partenaires de la Commission scolaire de Laval. Elle porte sur la qualité du français dans les communications et les interventions éducatives.

---

1. Ministère de l'Éducation. *Programme de formation de l'école québécoise : Éducation préscolaire, enseignement primaire*, 2001, p.38.

## 2. FONDEMENTS

---

La Commission scolaire de Laval fonde sa politique linguistique sur la mission de l'école québécoise qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier. Elle prend appui entre autres sur les encadrements légaux suivants :

1-la *Charte de la langue française* qui reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française ;

2- la *Loi sur l'instruction publique*, notamment les alinéas 5 et 6 de l'article 22, qui précisent qu'il est du devoir de l'enseignant :

- *de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;*
- *de prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;*

3- les dispositions des trois régimes pédagogiques en vigueur qui prévoient entre autres que les écoles et les centres doivent « *prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école (du centre) soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel de l'école (du centre)*<sup>2</sup> ».

Elle tient compte des programmes d'études et s'harmonise avec les politiques de la Commission scolaire, dont la *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, la *Politique culturelle* et la *Politique d'engagement et de promotion*.

## 3. DÉFINITIONS

---

**Français de qualité et qualité de la langue** : termes désignant ici la « langue correcte ou d'usage correct, qui se caractérise par une prononciation surveillée, le souci des niveaux de langue, la propriété des termes et le respect de la grammaire<sup>3</sup> ».

**Maîtrise du français**: capacité à exprimer sa pensée de façon claire et structurée, à l'oral et à l'écrit, dans le respect des règles propres à l'usage d'un français correct.

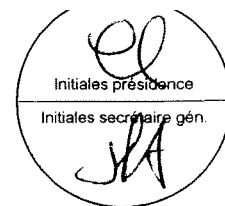
**Partenaires** : terme générique qui désigne ici les parents, les intervenants autres que le personnel de même que les organismes qui interviennent auprès des élèves ou dans les établissements de la Commission scolaire.

---

2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignant primaire et de l'enseignement secondaire, art.35.  
Régime pédagogique à la formation des adultes, art.34.

Régime pédagogique de la formation professionnelle, art.28.

3. Conseil de la langue française, *Maîtriser la langue pour assurer son avenir : avis à la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française*, Québec, 1998.



#### **4. PRINCIPES**

---

- 4.1 Le français est la langue d'enseignement ainsi que la langue de travail et des communications à la Commission scolaire de Laval.
- 4.2 La maîtrise du français est au cœur de la communication et de tout projet de formation puisqu'elle permet de structurer et d'exprimer sa pensée avec clarté et rigueur.
- 4.3 La promotion et la valorisation de la maîtrise du français font partie intégrante des responsabilités et de la mission éducative de la Commission scolaire.

#### **5. OBJECTIFS**

---

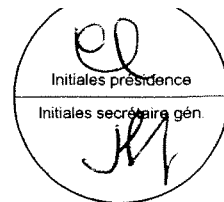
- 5.1 Définir les responsabilités de la Commission scolaire et des établissements dans l'application de cette politique.
- 5.2 Valoriser et promouvoir la maîtrise du français oral et écrit auprès du personnel et des élèves.
- 5.3 Soutenir la mise en place de mesures liées à l'apprentissage, à l'amélioration et à la valorisation de la maîtrise du français.
- 5.4 Assurer l'utilisation d'un français de qualité dans les communications.

#### **6. RESPONSABILITÉS**

---

##### **6.1 La Commission scolaire est responsable de :**

- 6.1.1 assurer la mise en œuvre de la politique linguistique;
- 6.1.2 diffuser et faire connaître la politique linguistique auprès de l'ensemble du personnel et de la communauté;
- 6.1.3 valoriser et promouvoir, dans l'ensemble de ses activités, la maîtrise du français comme outil de communication et comme langue d'enseignement;
- 6.1.4 assurer l'utilisation d'un français de qualité dans toutes ses communications;
- 6.1.5 accroître les mesures destinées à assurer le suivi des élèves en français, notamment en ce qui touche la performance aux épreuves ministérielles dans cette matière;



6.1.6 soutenir le personnel en mettant à sa disposition, selon les ressources disponibles, des outils et des moyens favorisant l'usage d'un français de qualité;

6.1.7 assurer, au regard des exigences linguistiques, le respect de la *Politique d'engagement et de promotion de la Commission scolaire*.

## **6.2 La direction d'établissement est responsable de :**

6.2.1 assurer la mise en oeuvre de la politique dans son établissement;

6.2.2 valoriser et promouvoir la maîtrise du français comme outil de communication et comme langue d'enseignement ;

6.2.3 assurer l'utilisation d'un français de qualité dans les documents remis aux élèves de même que dans les communications, notamment celles s'adressant au personnel et aux parents;

6.2.4 s'assurer que des objectifs d'amélioration en écriture soient intégrés à la planification annuelle dans toutes les matières;

6.2.5 voir à ce que des dispositions liées à la qualité de la langue soient inscrites dans les normes et modalités d'évaluation.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

La présente politique entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le demeure jusqu'à son abrogation.